RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AMCSTI

Le Règlement intérieur de l'Amcsti vient compléter et expliciter les Statuts de l'association votés en Assemblée générale extraordinaire le 19 novembre 2024. Les titres et articles présents dans le Règlement intérieur reprennent ceux des Statuts afin de donner des précisions. Si aucune précision n'est nécessaire, l'article est mentionné comme sans objet dans le Règlement intérieur.

TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – sans objet

Article 2 – Objet et moyens d'action de l'Association

1. Inclusion et développement durable

L'Amcsti défend les valeurs de l'inclusion et du développement durable. A ce titre, des commissions peuvent être créées et des référent·es nommé·es. L'association garantit les moyens nécessaires pour mener à bien ces missions. Par ailleurs, les membres s'engagent à respecter ces valeurs en adhérent à l'association.

2. Congrès, Rencontre des directeurs et directrices, manifestations

Les conditions financières de participation au Congrès, à la Rencontre des directeurs et directrices et toute autre manifestation organisée par l'Amcsti, sont fixées par le Conseil d'administration et précisées dans les formulaires d'inscription.

Lorsque ces conditions sont forfaitaires, elles sont appliquées à tous les participant·es, même s'ils ne sont que partiellement présent·es.

Ces frais d'inscription sont réglés au moment de l'inscription.

3. Groupes de travail, groupes thématiques ou groupes projets

Pour renforcer son action, l'Association peut constituer un certain nombre de groupes de travail, groupes thématiques ou groupes projets. Pour les groupes de travail et les groupes thématiques, ils sont présentés puis créés après un vote du Conseil d'administration qui peut désigner un référent ou une référente. Les livrables sont validés par la Direction et le Bureau avant toute forme de publication et de valorisation.

Pour les groupes projets, les personnes impliquées compléteront un formulaire de demande de

création de groupe projet, recensant les principaux éléments permettant aux instances décisionnelles de l'Amcsti de se positionner. Ces dernières recevront la demande finalisée par le référent ou la référente du futur groupe au moins 2 semaines avant le vote.

Si la demande inclut une demande de financement, elle sera actée par un vote à la majorité du Conseil d'administration de l'Amcsti. Trois campagnes seront lancées dans l'année en fonction du calendrier prévisionnel des rencontres du Conseil d'administration : janvier/février ; juin/juillet ; septembre/octobre.

Dans le cas contraire, elle sera actée par un vote à la majorité du Bureau. La demande pourra être présentée à n'importe quel Bureau durant l'année.

Dans les deux cas, l'intérêt stratégique et politique du projet sera étudié.

4. Rencontres et animation du réseau

L'Amcsti est par essence une association de représentation de personnes morales et d'entités de caractéristiques différentes (statut, taille, missions, origine géographique, mode d'exercice, nature de l'activité, et - pour les entités - degré d'autonomie...) et de personnes physiques qui ont en commun d'œuvrer pour la promotion de la culture scientifique, technique et industrielle. Une véritable reconnaissance de cette diversité au sein d'une structure centralisée nécessite de se doter d'outils de dynamisation de la réflexion collective et de structuration des conclusions et actions.

Les rencontres de l'Amcsti sont des explorations conduisant notamment à :

- Offrir aux membres de l'Amcsti un lieu d'échanges d'expériences, de confrontation d'idées, de collecte d'information ;
- Permettre et faciliter l'expression de la diversité des membres de l'Amcsti ;
- Explorer et mettre en exergue les éléments les plus communs possibles, les plus convergeant entre les membres ;
- Édifier des conclusions et concepts en rapport avec l'objet de l'Amcsti ;
- Être force de proposition essentiellement interne auprès des instances de l'Amcsti ;
- Contribuer aux actions structurantes de l'Amcsti.

5. Propriété intellectuelle et exploitation des productions

La création d'outils, de livrables ou tout autre élément produit à l'Amcsti par ses membres, dans le cadre de leur activité professionnelle, pourront être utilisés, valorisés, diffusés par l'association. Les structures membres s'engagent à en informer leurs salarié·es.

Dans le cadre d'une exploitation financière des résultats produits par les membres de l'Amcsti par l'association, une convention de cession de droit en bon et due forme sera réalisée.

Article 3 – sans objet

Article 4 – Composition et adhésion

1. Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes morales comme des musées, muséums et jardins botaniques, des centres de sciences et planétariums, des associations de médiation scientifique, culturelle ou d'éducation populaire, des fondations, des collectivités, des aquariums et zoos, des fablabs et hackerspaces, des universités, des organismes de recherche, des laboratoires, des prestataires de service, des éditeurs et médias, des entreprises ... Cette liste n'est pas exhaustive.

Les statuts juridiques des structures qui composent le collège 1 du Conseil d'administration sont les suivantes : associations loi 1901 à but non lucratif, fondations, établissements publics, administrations, collectivités, délégation de service public, syndicats mixtes.

Les statuts juridiques des structures qui composent le collège 2 du Conseil d'administration sont les suivantes : établissements publics, établissements d'enseignement supérieur et de recherche privés.

Les statuts juridiques des structures qui composent le collège 3 du Conseil d'administration sont les suivantes : sociétés.

Toute personne morale qui répond aux conditions prévues dans l'article 4 des Statuts et qui désire adhérer en tant que membre actif à l'Association doit remplir un formulaire d'adhésion disponible sur le site internet de l'Association, donner son approbation aux Statuts de l'Association, transmettre tout document utile (statuts, projet culturel, programme et bilan d'activités, budget ...) au Conseil d'administration. Celui-ci, après vérification par le ou la Secrétaire que le candidat ou la candidate répond aux conditions exigées par les Statuts, instruit la demande et se prononce sur l'acceptation. Le Conseil d'administration pourra se doter d'une grille d'évaluation.

Le Conseil d'administration vérifie :

- L'existence de la personne morale et l'identité de la personne physique ;
- Que le candidat ou la candidate soit notamment un acteur ou une actrice de la médiation scientifique, du dialogue science société, qu'il ou elle adhère aux valeurs de l'association (respect de la diversité, professionnalisme, partage, engagement), qu'il ou elle œuvre pour le bien commun en s'engageant au niveau social, sociétal et environnemental.

Le Conseil d'administration notifie sa décision, qui est sans appel, au candidat ou la candidate. Le candidat ou la candidate accepté·e paye sa cotisation.

Dès l'encaissement, le Conseil d'administration adresse au nouvel adhérent ou à la nouvelle adhérente un accusé de réception.

2. Membres bienfaiteurs et bienfaitrices

Les membres bienfaiteurs et bienfaitrices sont des personnes physiques et peuvent également être des entreprises individuelles qui n'ont pas d'existence morale.

Toute personne physique qui répond aux conditions prévues dans l'article 4 des Statuts et qui désire adhérer en tant que membre bienfaiteur et bienfaitrice à l'Association doit remplir un formulaire d'adhésion disponible sur le site internet de l'Association, donner son approbation aux Statuts de l'Association, transmettre tout document utile au Conseil d'administration. Celui-ci, après vérification par le ou la Secrétaire que le candidat ou la candidate répond aux conditions exigées par les Statuts, instruit la demande et se prononce sur l'acceptation.

Le Conseil d'administration vérifie :

- L'identité de la personne physique ;

- Que le candidat ou la candidate soit notamment un acteur ou une actrice de la médiation scientifique, du dialogue science société, qu'il ou elle adhère aux valeurs de l'association (respect de la diversité, professionnalisme, partage, engagement), qu'il ou elle œuvre pour le bien commun en s'engageant au niveau social, sociétal et environnemental.

Le Conseil d'administration notifie sa décision, qui est sans appel, au candidat ou à la candidate. Le candidat ou la candidate accepté·e s'engage à verser un don manuel à l'association chaque année. Le montant minimum du don manuel pour accéder au statut de membre bienfaiteur et bienfaitrice est fixé chaque année par le Conseil d'administration via un vote.

Dès l'encaissement du don manuel, le Conseil d'administration adresse au nouvel adhérent ou à la nouvelle adhérente un accusé de réception.

3. Cotisations

Les cotisations sont réputées dues au premier jour de l'exercice civil annuel, elles couvrent une année civile et doivent être perçues avant le 1er juin de chaque année. À partir de cette date, les membres qui n'ont pas réglé leur cotisation ou effectué leur don manuel, ne sont plus considéré·es comme membres, ne peuvent plus participer aux votes des instances, ni bénéficier des services de l'Association et ce jusqu'au règlement des sommes dues.

Toute cotisation versée à l'association est réputée acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un ou d'une membre en cours d'année.

Le taux des cotisations se répartit comme suit pour membres actifs des collèges 1 et 3 :

- Moins de 10 Equivalent temps plein ;
- De 11 à 49 ETP ;
- De 50 à 99 ETP ;
- A partir de 100 ETP.

Le taux des cotisations se répartit comme suit pour membres actifs du collège 2 :

- Jusqu'à 1 000 enseignants-chercheurs/enseignantes-chercheuses ou chercheurs/chercheuses inclus ;
- Plus de 1 001 enseignants-chercheurs/enseignantes-chercheuses ou chercheurs/chercheuses ;

Les personnes qualifiées et les membres d'honneur sont exonérés de cotisations.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

Pour motif grave, la radiation est votée en Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs et administratrices présent·es. Les membres de l'association concerné·es sont préalablement convoqué·es par le Président ou la Présidente à présenter leur défense devant les administrateurs et administratrices.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Articles 6 à 10 – sans objet

Article 11 – Directeur ou Directrice et salarié·es

La direction de l'association se définit autour de quatre grandes fonctions.

Une fonction de responsabilité :

- Le Directeur ou la Directrice assure une responsabilité d'ensemble ;
- Il ou elle est le garant de la bonne exécution des décisions du Conseil d'administration en lien avec le Bureau ;
- Il ou elle assure la permanence de l'administration de l'Association, met en œuvre la politique générale, ce qui lui confère une position hiérarchique sur tous et toutes les salarié·es ;
- Il ou elle anime l'ensemble des structures techniques et assure l'interface avec les instances statutaires.

Une fonction de gestion des ressources humaines.

Une fonction de représentation, auprès des tiers, dans les différents domaines dans lesquels il ou elle a été investi·e par délégation du Président ou de la Présidente - notamment technique, administratif, financier ...

Une fonction de décision lui conférant les pouvoirs nécessaires dans quatre domaines essentiels :

- La mise en œuvre des missions et actions ;

- Les ressources humaines ;
- L'administration ;
- La gestion.

Il ou elle a la faculté de subdéléguer.

Articles 12 à 13 - sans objet

Article 14 – Tenue des réunions et organisation des votes

1. Vote par procuration et par voie électronique

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la réunion, pour ceux et celles qui en sont redevables, peuvent voter, soit par procuration, soit par voie électronique pour certaines délibérations.

Vote par procuration

Une procuration est envoyée avec la convocation à l'Assemblée générale et celle du Conseil d'administration. Ce formulaire reproduit les paragraphes du Règlement intérieur concernant le vote par procuration. Pour être valable, la procuration doit porter la signature (et le cachet pour les personnes morales) du membre mandant ou de la membre mandante.

En cas de pouvoirs en blanc, ceux-ci sont répartis équitablement entre les membres, dans la limite de 2 pouvoirs par personne.

Vote électronique

L'Association peut mettre en place un vote électronique en Assemblée général et en Conseil d'administration, en utilisant des systèmes garantissant l'anonymat.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Articles 15 à 17 – sans objet

Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'administration du 4/02/2025

Paris, le 4/02/2025

La Secrétaire
Caroline Vilatte

La Présidente
Laure Danilo